Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

Nom de l'installation de distribution : Usine St-Eugène

Numéro de l'installation de distribution : X0009844

Nombre de personnes desservies : 267

Date de publication du bilan : 13-03-2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Karine Ouellet

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

Nom : <u>Michel Boily</u>

• Numéro de téléphone : <u>418-276-0160 poste 2111</u>

• Courriel: <u>travauxpublics@ville.dolbeau-mistassini.qc.ca</u>

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1 er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N ^{bre} par mois x 12)	Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou Escherichia coli	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	1	0
Arsenic	1	1	0
Baryum	1	1	0
Bore	1	1	0
Cadmium	1	1	0
Chrome	1	1	0
Cuivre	2	2	0
Cyanures	1	1	0
Fluorures	1	1	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	1	0
Plomb	2	2	0
Sélénium	1	1	0
Uranium	1	1	0
Paramètre dont l'an Bromates	aalyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est ozonée :
Paramètre dont l'ar	alyse est requise seulem	ent pour les réseaux do	nt l'eau est
chloraminée :	_		
Chloramines			
Paramètres dont l'a	nalyse est requise seuler	nent pour les réseaux de	ont l'eau est traitée au
bioxyde de chlore :			
Chlorites			
Chlorates			

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée (suite)

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

X	Aucun	déi	passement	· de	norme
\vee \vee	racan	uc	passemen	ac	11011110

Date de prélèvement	Paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

Date de prélèvement	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

(article 19 Exigen Réduct concer	du Règlement ce non application des exigent atrations inféri	t sur la qualité de l'eau pable (réseau desservant necs de contrôle étant de eures à 20 % de chaque	ootable) 5 000 person onné que l'his norme applie	<i>nes ou moir</i> storique mo cable	*
(exiger	псе reautte : a	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysé		Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides					
Autres sub organiques					
(article 18	_	t sur la qualité de l'eau p	•		
(article 18	du Règlemen	t sur la qualité de l'eau pable (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Non d'écha analysé	nbre ntillons s par un e accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l
(article 18	du Règlemen	able (réseau non chloré) Nombre minimal d'échantillons exigé par la	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un	des résultats trimestriels (μg/l)
Trihalomé 4.3 Préci organiqu	du Règlement ce non applica thanes totaux sions concer	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation 4 rnant les dépassemer alométhanes	Non d'écha analysé laboratoir	ntillons s par un e accrédité	des résultats trimestriels (μg/l) Norme : 80 μg/l

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable (article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Aucune analyse réalisée sur ces paramètres

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Acides haloacétiques	0		
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)	0		
Nitrites (exprimés en N)	0		
Autres pesticides (préciser lesquels)	0		
Substances radioactives	0		

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

6. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Karine Ouellet

Fonction : <u>Directrice générale</u>

Signature : Date : <u>13-03-2024</u>

		-Section fa	cultative	
Règlement sur la	qualité de l	'eau potabl	le peut, dans le bi	l'exigence de l'article 53.3 ut de fournir un portrait comp galement les deux sections q
7. Autres anal qualité qui ne	•			e pour des paramètres d
X Aucune analy	se suppléme	entaire réali	isée	
Date de prélèvement	Raison ju le prélève paramè cau	ment et tre en	Résultat obtenu	Mesure prise, le cas échéant, pour corriger la situation
8. Plaintes rel		qualité c	le l'eau	
Aucune plain				Mesure corrective, le ca
Date de la p	Date de la plainte Raison de la plainte			échéant